



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE
CS 71354
68070 Mulhouse cedex 01

Mulhouse, le 14/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/08/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ALIFLO / Super U

10 rue Théodore DECK
68500 Guebwiller

Références : 0006705098_2024_08_22_ALIFLO_SuperU_Guebwiller_VIIFFAN24
Code AIOT : 0006705098

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/08/2024 dans l'établissement ALIFLO / Super U implanté 10 rue Théodore DECK 68500 Guebwiller. L'inspection a été annoncée le 16/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est faite dans le cadre d'une action nationale visant à contrôler l'usage des fluides frigorigènes fluorés (FFF) et la prévention des fuites. Cette action vise un objectif de limitation du réchauffement climatique. Les hydrofluorocarbones (HFC) sont des gaz principalement utilisés comme réfrigérants dans les climatiseurs et les pompes à chaleur (climatisation réversible). Ces HFC sont responsables de gaz à effet de serre et contribuent donc au réchauffement climatique. La réglementation européenne et française imposent donc une disparition progressive des HFC selon leur PRP (Potentiel de Réchauffement planétaire).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALIFLO / Super U

- 10 rue Théodore DECK 68500 Guebwiller
- Code AIOT : 0006705098
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation contrôlée est constituée des groupes froids d'une moyenne surface de produits alimentaires sous l'enseigne Super U.

Contexte de l'inspection :

- Action Nationale 2024 Fluides frigo

Thèmes de l'inspection :

- Action nationale 2024 «Prévention des fuites de fluides frigorigènes»
- Installations contrôlées : les installations contrôlées sont précisées dans les points de constat.
- Référentiels utilisés :
 - Règlement européen du 16/04/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) N°842/2006 ;
 - Code de l'environnement, notamment article R 512-47-1 et suivant sur les installations soumises au régime de la déclaration ;
 - Arrêté ministériel du 29 février 2016, relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Classement rubrique ICPE n°1185	Code de l'environnement , du 25/03/2022, article R.512-47.I	Demande de justificatifs	1 mois
2	Contrôle périodique des ICPE 'rubrique 1185'	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I, point 1.1.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	État des stocks de fluides frigorigènes	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I, point 3.3	Sans objet
4	Étiquetage des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I, point 3.2	Sans objet
5	Système de détection de fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 6	Sans objet
6	Étanchéité des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	Sans objet
7	Marque de contrôle – absence de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté une non-conformité concernant l'absence de contrôle périodique et de déclaration ICPE cohérente aux activités exercées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement rubrique ICPE n°1185

Référence réglementaire : Code de l'environnement, articles R 512-47.I et R.511-9 annexe
Thème(s) : Situation administrative
Prescription contrôlée : Article R 512-47.I du code de l'environnement : La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. Extrait de l'annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement : Rubrique 1185 (2a) :Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). [...] Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg
Constats : L'exploitant a déclaré l'ensemble de ses activités ICPE en 2010 (Récépissé de déclaration délivré le 22 février 2010). La rubrique afférente aux fluides frigorigènes en vigueur était alors la rubrique 2920 "Installation de réfrigération ou compression", sous le régime de la déclaration. Cette rubrique a été supprimée par décret du n°2018-900 du 22 octobre 2018 au profit de la rubrique 4802, elle-même transférée par décret 2018-900 du 22 octobre 2018 sur la rubrique 1185 : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). Du fait des fluides frigorigènes détenus, l'activité du site est classée sous cette nouvelle rubrique sous le régime de la déclaration avec contrôle. L'exploitant n'ayant pas jusqu'alors fait de démarche particulière, il convient que celui-ci mette à jour sa situation administrative en déposant une télédéclaration
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de communiquer à l'inspection la preuve de dépôt qui sera générée lors de la télédéclaration de l'activité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Contrôle périodique des ICPE 'rubrique 1185'

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I, point 1.1.2 et article R512-58 du code de l'environnement
Thème(s) : Contrôle périodique d'une installation soumise à Déclaration contrôlée (DC)
Prescription contrôlée : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I, point 1.1.2 L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Article R512-58 du code de l'environnement [...]Lorsqu'une installation non classée ou, relevant du régime de la déclaration sans contrôle périodique et régulièrement mise en service, vient à être soumise à l'obligation de contrôle périodique en vertu d'un décret modifiant la nomenclature des installations classées, l'exploitant procède à ce contrôle au plus tard deux ans après la date à laquelle l'arrêté mentionné au premier alinéa est rendu applicable à cette installation.”.
Constats : L'exploitant n'a pas réalisé de contrôle périodique de ses installations par un organisme agréé. Comme précisé au point 1 du présent rapport, les activités de l'exploitant étaient soumises à déclaration sous une ancienne appellation de la nomenclature des installations classées, et a basculé sous la rubrique 1185, sous le régime de la déclaration avec contrôle, en 2018. De fait, le contrôle est exigible depuis 2020. Il convient donc que l'exploitant réalise son premier contrôle. Le rapport de contrôle sera transmis à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : État des stocks de fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I, point 3.3
Thème(s) : Équipements contenant des fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection par mail du 25 juillet 2024, un inventaire des équipements contenant des fluides frigorigènes, comprenant l'identification de chaque équipement, sa

localisation, le type de Fluide et la quantité contenue dans l'équipement : • une centrale négative contenant du R 449a pour 150 Kg soit 195 téq • une centrale positive 1 contenant du R 449a pour 250Kg soit 329 téq • une centrale positive 2 contenant du R 449a pour 250Kg soit 329 téq • une pompe à chaleur ciat contenant du R 410a pour 28,5 Kg soit 59 téq • une climatisation mitsubishi contenant du R22 pour 2,8 Kg soit 10 téq • un groupe silensys chambre de pousse contenant du R404a pour 2,105 Kg soit 31 téq
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Étiquetage des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I, point 3.2
Thème(s) : Équipements contenant des fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.
Constats : La vérification des étiquetages des équipements est effectuée par échantillonnage sur les réservoirs des circuits de centrale de froid négatif et positif. L'ensemble des équipements contrôlés comportent l'affichage attendu : - Plaque signalétique du constructeur - Type et quantité de fluide présent dans l'équipement - Quantité équivalent CO2 - Date de validité du test d'étanchéité
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Système de détection de fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 5
Thème(s) : Prévention des fuites de fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : 1. Les exploitants des équipements énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. [...]
Constats : Les équipements de l'installation sont les suivants : • une centrale négative contenant du R 449a pour 150 Kg soit 195 téq

- une centrale positive 1 contenant du R 449a pour 250Kg soit 329 téq
- une centrale positive 2 contenant du R 449a pour 250Kg soit 329 téq
- une pompe à chaleur ciat contenant du R 410a pour 28,5 Kg soit 59 téq
- une climatisation mitsubishi contenant du R22 pour 2,8 Kg soit 10 téq
- un groupe silensys chambre de pousse contenant du R404a pour 2,105 Kg soit 31 téq

soit un cumul de 953 téq CO₂.

Néanmoins aucun circuit n'est à lui seul supérieur ou égal à 500 téq CO₂. L'installation n'est donc pas concernée par cette prescription et ne dispose donc pas d'un système de détection de fuites.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contrôle périodique d'étanchéité des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4

Thème(s) : Contrôle périodique d'étanchéité des équipements

Prescription contrôlée :

La période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er est précisée dans le tableau suivant :

CATÉGORIE DE FLUIDE	CHARGE EN FLUIDE FRIGORIGÈNE DE L'ÉQUIPEMENT		PÉRIODE DES CONTRÔLES en l'absence de système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3	PÉRIODE DES CONTRÔLES si un système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3 est installé
HCFC	2 kg ≤ charge < 30 kg		12 mois	
	30 kg ≤ charge < 300 kg		6 mois	
	300 kg ≤ charge		3 mois	
HFC, PFC	5 t. éq. CO ₂ ≤ charge < 50 t. éq. CO ₂		12 mois	24 mois
	50 t. éq. CO ₂ ≤ charge < 500 t. éq. CO ₂		6 mois	12 mois
	500 t. éq. CO ₂ ≤ charge	Équipement mobile	3 mois	6 mois
		Équipement fixe		6 mois
		Équipement fixe répondant à l'exception prévue au III de l'article 3	3 mois	

Constats :

Le contrôle par échantillonnage des fiches d'intervention sur place a permis de constater le respect de la périodicité de contrôle pour la centrale négative (R 449 A 195 téq période de contrôle d'étanchéité tous les 6 mois) et la pompe à chaleur (R 410 A 59 téq avec un contrôle d'étanchéité tous les 6 mois).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Marque de contrôle – absence de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
Thème(s) : Marque de contrôle à apposer
Prescription contrôlée : Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. [...] La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. [...]
Constats : Les équipements contrôlés par échantillonnage (la centrale négative et les deux centrales positives) disposent bien de la vignette bleue de contrôle d'étanchéité qui précise la date du prochain contrôle, soit avril 2025.
Type de suites proposées : Sans suite